

Les MÉRULES

et autres champignons Lignivores

À l'abri des regards, et en toute discrétion, elles adorent le bois.

La mэрule est un champignon lignivore qui s'attaque au bois des maisons humides et mal aérées.

■ Il est difficile de détecter un début d'infestation par les champignons lignivores, car l'infestation commence souvent derrière un doublage (parois).

Son développement est favorisé par une ambiance chaude, humide et confinée.

■ Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрules sont identifiés, **un arrêté préfectoral** délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.

En Occitanie, il n'y a pas, au jour de la parution de cette fiche, de tels arrêtés préfectoraux.



Doublage infesté par la mэрule

RISQUES



L'infestation d'un bâtiment a des conséquences non négligeables :

- **Atteinte préjudiciable de la structure du bâtiment.**

La dégradation des bois de structure par la mэрule peut provoquer l'effondrement des charpentes, des planchers, ou de tout autre élément structurel contenant de la cellulose.



Plancher entièrement infesté par la mэрule



- **Atteinte sur la santé des occupants.**

L'apparition de ce champignon (moisissures) peut être à l'origine de problèmes respiratoires, d'allergies, d'asthme...

OBLIGATIONS

► PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS

Obligation de déclaration des foyers infestés par la mэрule.

Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en effectuer la déclaration en mairie.

Lorsque la mэрule est présente dans les parties communes d'un immeuble soumis à la loi sur la copropriété, la déclaration incombe au syndicat de copropriétés.

► MAIRES

■ Les communes doivent gérer les déclarations d'infestation de leur territoire.

■ Sur proposition ou après consultation des conseils municipaux concernés (la consultation des conseils municipaux permettant de prendre en compte les informations tirées des déclarations d'infestation faites en mairie), un arrêté préfectoral délimitant les zones infestées peut être pris.

► EN CAS DE VENTE

■ En cas de vente dans une zone visée par un arrêté préfectoral, le notaire doit communiquer à l'acquéreur une information sur le risque mэрules.



Mur infesté par la mэрule

QUE FAIRE EN PRÉSENCE DE MÉRULES ?

S'il existe un doute sur la présence de mэрules, n'intervenez pas avant d'avoir consulté un spécialiste qui effectuera un diagnostic.

En cas d'infestation, il n'existe pas de solution universelle, chaque bâtiment est un cas particulier.

Il est préconisé de déterminer les mesures à prendre en faisant appel à un expert ou un bureau d'étude spécialisé.

L'intervention d'entreprises spécialisées, consistera à supprimer la source de l'excès d'humidité, à assécher le bâtiment, à tuer le champignon et à réparer les bois dégradés.

PRÉCONISATIONS POUR ÉVITER LA CONTAMINATION

□ Pour prévenir l'apparition de mэрules, l'aération régulière et la bonne ventilation du bâtiment sont fortement préconisées.

□ Lors de travaux de rénovation, il est vivement conseillé de maintenir ou de créer une ventilation efficace afin de ne pas aggraver le confinement du bâtiment (qui favoriserait l'apparition des mэрules).



Une maison bien conçue ou bien rénovée (ventilation) et bien entretenue (aération) évite l'infestation de mэрules.

■ A savoir

Il existe une certification des entreprises spécialistes du traitement du bois : CTB-A+.

Cette certification a pour objet de garantir aux clients la qualité des engagements pris par les entreprises certifiées (en matière de déontologie et de respect d'exigences environnementales), la conformité et l'efficacité des travaux réalisés.

Il existe également une certification pour les produits de traitement (CTB-P+).

Pour trouver une entreprise CTB-A+ : <http://www.ctbaplus.fr/#trouver-entreprise-certifiee>

Références réglementaires :

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR
Articles L113-7 à L133-9 du Code de la Construction et de l'Habitation

A noter : à compter du 1^{er} juillet 2021 ► Nouvelle écriture du Code de l'Habitation et de la Construction.

Informations complémentaires :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/merule-r8727.html>

Brochure « Construire sain » <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/-a4015.html>

Brochure "Prévention et lutte contre les mэрules dans l'habitat" ANAH